

GE_GERICHTE ATA/323/2021 vom 16. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/323/2021 du 16 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/323/2021 del 16 marzo 2021

Erwägungen

E. 23

avril 1980 à l'appui de la ratification de la Convention n° 151 de l'OIT (FF 1980 II 444), lequel fait clairement référence à la traduction des mesures en droit national, indiquant que « les normes contenues dans ces deux instruments ne devraient présenter aucune difficulté d'application à la Confédération, aux cantons et aux communes en tant que partenaires sociaux de la fonction publique [...]. Le préambule, qui précise clairement l'objectif visé, laisse une certaine latitude aux différents pays, prenant en considération les systèmes politiques, économiques et sociaux respectifs en évitant de poser des exigences maximales » (FF 1980 II 458). S'agissant de l'état de la réglementation en Suisse, le message ajoute : « Au demeurant, les autorités publiques de notre pays accordent des facilités aux représentants des organisations d'agents publics pour leur permettre de remplir leurs fonctions, aussi bien durant l'horaire normal de travail qu'en dehors de celui-ci, dans la mesure où le service le permet [...] les représentants des agents publics participent, selon une pratique bien établie, à la détermination de leurs conditions d'emploi. [...] En Suisse, une pratique vieille de plusieurs décennies permet la participation des représentants des organisations d'agents publics » (FF 1980 II 461).

La doctrine relève que chaque État choisit les moyens par lesquels il entend assurer aux syndicats ce droit d'action collective (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2ème éd 2006, Vol. II, n° 738).

Aucun droit du représentant syndical à l'octroi d'un congé syndical pour participer à une manifestation ne saurait donc être déduit directement d'une des conventions susmentionnées, de la constitution fédérale ou de la constitution cantonale. 11) Il reste à examiner si le recourant pouvait déduire un tel droit de la réglementation en vigueur à Genève.

- 20/22 -

A/1150/2019

a. L'art. 35 al. 1 RPAC dispose qu'un congé sans retenue de traitement, de cinq jours ouvrables au maximum par année, peut être accordé aux membres du personnel mandatés par les organisations syndicales et professionnelles pour représenter ces dernières à une réunion d'ordre syndical ou pour participer à des travaux de commissions constituées par ces organisations.

b. La notion de « réunion d'ordre syndical » doit être comprise comme désignant toute activité propre au syndicat et réunissant deux ou plusieurs de ses membres, soit toute activité de discussion, de préparation, d'organisation, d'exécution et d'accompagnement de la réflexion et de l'action syndicales. Rentrent ainsi dans cette expression la participation

des délégués syndicaux à l'organisation et au déroulement d'une manifestation du type de celle du 15 novembre 2018, organisée par le syndicat, appelant les employés de l'État à manifester pour défendre leurs conditions de travail, et visant à faire pression sur les autorités politiques en période de préparation du budget.

Cette interprétation large est corroborée par le fait que depuis le 5 février 2020, l'art. 35 RPAC inclut explicitement la « décharge syndicale » et accorde seize heures par tranche de cent équivalents temps plein aux délégués syndicaux désignés au besoin chaque année par leurs organisations représentatives du personnel, sans exigence de préavis, hormis une information donnée à leur hiérarchie en principe 24 heures à l'avance, ni mention de l'activité syndicale visée par la décharge.

La participation du recourant, en sa qualité de délégué syndical, trois heures durant, à la manifestation du 15 novembre 2018, entraine ainsi dans les activités visées à l'art. 35 RPAC, et celui-ci était fondé à réclamer au DSES un congé syndical pour celle-là.

Il est au surplus non pertinent que le recourant n'ait demandé que la prise en compte de sa participation à la manifestation, sans donner d'indications sur sa participation à l'organisation préalable de celle-ci, qui n'a en toute hypothèse pas fait l'objet d'une demande de décharge.

Le recours sera admis, et la cause retournée au DSES pour nouvelle décision portant sur le traitement, au titre du congé syndical, des trois heures consacrées par le recourant à la manifestation du 15 novembre 2018. 12) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 21/22 -

A/1150/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.